

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-CF2166

présenté par
M. Mickaël Bouloux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5722-7 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement du versement mobilité additionnel (VMA) au regard d'un taux de versement mobilité appliqué sur un ressort territorial donné entraîne un déséquilibre entre territoires et pourrait entraver le financement des services express régionaux métropolitains (SERM). Le plafonnement peut en effet, dans certains cas, traduire un prélèvement priorisé en dehors du centre des agglomérations.

Or, les mobilités concernent tous les territoires, indistinctement. Les modalités d'adaptation du taux de VMA permettant de le réduire ou de le porter à zéro, facilitent déjà la modulation concertée entre territoires et garantissent une juste charge de celui-ci.

Il apparaît donc nécessaire de confier aux autorités organisatrices des mobilités un pouvoir effectif de taux afin de garantir un financement suffisant et adapté pour le fonctionnement des SERM.

Le présent amendement issu des propositions de Régions de France vise donc à faire du VMA un levier réellement additionnel permettant de prélever 0,5% supplémentaires quelle que soit la situation du territoire, afin de contribuer au financement de ces services express, sans préjudice des taux de versement mobilité propres aux AOM urbaines.